

Appel A Projets Programme ACTEE+ (CEE PRO INNO 66)

Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique (ACTEE)

« Fonds CHÊNE : Saison 1 »
Cahier des charges - 2. Détails des lots financés
Version 1.0 - 05/06/2023

Date limite de candidature (Saison 1):
25/07/2023 à 15h00

Contacts et modalités de dépôt des projets

Pour tout renseignement, merci de contacter par mail : actee@fnccr.asso.fr

Nous recommandons aux collectivités de **notifier leur souhait de candidater en amont de la date limite de réception des candidatures**, afin d'être informées des précisions éventuelles, d'être accompagnées dans le montage du dossier et de pouvoir être mises en relation avec d'autres collectivités pour une potentielle candidature groupée. En effet, si la mutualisation n'est plus obligatoire, elle reste vivement encouragée et fera l'objet d'une attention particulière par le jury. Pour faire part de votre volonté de dépôt de dossier, merci de prendre contact avec le, ou les, référent(s) régionaux listés en annexe n°1 du présent cahier des charges.

Les dossiers sont à déposer sur la plateforme ACTEE, bientôt disponible sur le site internet ACTEE (<https://www.programme-cee-actee.fr>) par le porteur du dossier avant la date limite de candidature fixée au 25/07/2023 à 15h00.

Les dossiers reçus feront l'objet d'un accusé de réception dans les deux jours ouvrés suivant le dépôt de candidature.

Une Foire aux Questions (FAQ) sera mise à votre disposition prochainement sur le site internet d'ACTEE. Vous y trouverez plus de détails et des cas particuliers.

Table des matières

2. Détails des fonds par lot	3
3. Décision d'attribution des fonds et planning relatif au Fonds CHÊNE.....	8
H) AUTRES INFORMATIONS.....	9
1. Confidentialité	9
2. Contacts	9

2. Détails des fonds par lot

Lot 1. Ressources Humaines

Le financement des postes d'économies de flux permet d'accompagner les structures porteuses dans leurs projets d'efficacité énergétique et leur montée en compétences sur la thématique.

L'aide ACTEE attribuée pour le financement du poste d'économies de flux n'est **pas plafonnée**. Il revient à la structure de déterminer la rémunération qu'elle souhaite offrir à l'économies de flux qu'elle emploie.

Les taux de financement des postes d'économies de flux varient en fonction des typologies de contrat sous lesquels ils sont employés et selon les spécificités suivantes :

Type de contrat	Taux de financement
CDD (création de poste ou reconduction*)	40% du coût brut chargé
Alternant	40% du coût brut chargé
Création de poste* CDI ou titulaire	65 % du coût brut chargé
CDI ou titulaire déjà en poste	Non éligible
Stagiaire	Non éligible
Bonus Economie de flux Bâti scolaire (tout type de contrat)	+ 25 %
Bonus DROM (tout type de contrat)	+ 15%

Notes :

- *Le taux maximum de financement est de 80%*
- *Un poste ne peut bénéficier d'autres financements*
- *Dans le cas des reconductions de postes de CDD, les financements CHÈNE interviennent à partir du début du nouveau contrat.*
- ** Toute création de poste devra être justifiée par un arrêté de la collectivité ainsi que le compte rendu du CSE.*

A titre exceptionnel, et uniquement dans le cadre de la saison 1 de CHÈNE :

- *Pourront être éligibles les postes créés et reconduits dès le 3 avril 2023*
- *La période d'éligibilité des financements des postes d'économies de flux débute à la date de publication du cahier des charges, soit le 01/06/2023, si la structure porteuse est lauréate du Fonds CHÈNE.*

Modalités d'éligibilité aux aides :

Afin de bénéficier du financement des Fonds CHÈNE sur le lot Ressources Humaines, les porteurs de projets devront justifier d'un minimum de 75% du temps de l'économies de flux affecté aux missions qui relèvent de la fiche de poste type d'un économies de flux. Les relevés

d'indicateurs et différents rapports d'activités attendus tout au long de la durée de la convention permettront d'apprécier ce taux d'affectation minimal.

Pour bénéficier du bonus Bâti Scolaire, les économes de flux doivent consacrer au moins 66% (deux tiers) de leur temps au suivi des bâtiments scolaires (écoles, collèges, lycées). Une lettre d'engagement au respect de cette répartition du temps devra être signée.

La signature et le respect de la Charte des Economes de Flux ACTEE par l'Econome de Flux est obligatoire pour pouvoir recevoir les aides financières.

La valorisation du temps interne (rémunération d'un agent interne pour son temps passé sur un sujet de rénovation énergétique, rédaction d'une étude par exemple) n'est pas possible.

Les postes d'économe de flux peuvent être financés pendant toute la durée du programme ACTEE +.

Les frais annexes, notamment matériels, ordinateur, portable, cartes de visite, déplacements etc., ne sont pas pris en charge.

Lot 2. Outils de mesure et de suivi des consommations énergétiques

Pour accompagner la mise en œuvre des projets d'efficacité énergétique, notamment mieux connaître son patrimoine afin de cibler les actions prioritaires, mais aussi analyser son patrimoine avant et après travaux, le programme ACTEE apporte une aide financière pour l'achat d'instruments de mesure et de suivi des consommations d'énergie liées au bâtiment. Les outils éligibles peuvent être regroupés en 3 catégories :

- Outils de mesure et de télérelève tels que les capteurs de température et d'hygrométrie, compteurs de volume, compteurs d'énergie...
- Équipements mobiles de diagnostic thermique tels que les caméras thermiques, capteurs thermiques (possiblement IOT)
- Outils logiciels de suivi des consommations énergétiques

Précisions sur les outils éligibles

Une liste d'outils type éligibles, non exhaustive, est disponible en annexe 3. D'autres outils, répondant à l'une des 4 catégories ci-dessus pourront faire l'objet d'une demande d'aide. L'utilité de l'outil demandé devra être justifiée, en s'inscrivant dans le projet de territoire présenté. Idéalement ce matériel devra être réutilisable et non à usage unique, partagé et mutualisé à l'échelle des partenaires du groupement. Le jury se réserve le droit d'accepter ou non tout outil jugé comme non pertinent.

Tous les outils pour lesquels il existe des fiches CEE ne sont pas éligibles aux aides ACTEE.

Pour les outils prévus par le Fonds CHÈNE, les dépenses éligibles peuvent couvrir des dépenses d'investissement, fonctionnement et de mise en place : coût d'acquisition du matériel, coût de son installation, coûts d'abonnement à un service logiciel, accompagnement à la prise en main, initialisation et paramétrage...

A noter que les systèmes techniques de gestion de bâtiment (GTB) et les systèmes d'automatisation et de contrôle de bâtiment (GTC) sont exclus du champ de cet appel à projets, Il est recommandé en revanche de solliciter la fiche dédiée CEE BAT TH 116 révisée par le 38ème arrêté, intitulée « Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement/climatisation, l'éclairage et les auxiliaires ».

Taux de financement :

Les outils de mesure et de suivi des consommations énergétiques éligibles sont financés par le Fonds CHÈNE à hauteur de **50%** de leur coût hors taxe.

L'aide ACTEE attribuée pour les outils n'est **pas plafonnée**. Il revient donc à la structure d'en estimer le coût dans sa candidature. Il est recommandé d'être **au plus juste sur la définition de vos besoins sur l'outil logiciel** demandé avec les fonctions et options associées. Pour chaque outil sollicité (hors équipement mobile), le bâtiment équipé devra être spécifié dans la candidature.

Lot 3. Etudes énergétiques

Le financement d'études énergétiques permet aux collectivités de mieux connaître leur patrimoine et leurs installations, mais aussi de vérifier la faisabilité de certaines solutions de maîtrise de l'énergie, afin de faciliter la prise de décision sur les actions d'efficacité énergétique pouvant être mises en place.

Le Fonds CHÈNE finance aussi bien les études techniques (tels que les audits énergétiques ou les études de faisabilité), que stratégiques (Schéma Directeur Immobilier Energie par exemple), ou encore financière (étude d'intracting).

Précisions sur les études éligibles au lot 3

Les prestations d'AMO, ou études ne portant pas sur des bâtiments précis, mais permettant une montée en compétence ou connaissance générales, sont éligibles au lot 5 AMO.

Les études financées devront permettre d'apporter les éléments manquants aux collectivités pour la réalisation concrète d'un plan d'efficacité énergétique, s'inscrivant dans une démarche compatible avec les exigences du dispositif éco-énergie tertiaire voire aller au-delà (donc apporter une vision sur les plans d'investissement permettant une réduction des consommations à horizon 2030, 2040 et 2050).

A titre indicatif, une liste d'études types, non exhaustive, est proposée en annexe 4. D'autres études, répondant aux caractéristiques ci-dessus pourront faire l'objet d'une demande d'aide. L'utilité de l'étude demandée devra être justifiée, en s'inscrivant dans le projet de territoire présenté. Le jury se réserve le droit d'accepter ou non toute étude jugée comme non pertinente.

Les audits énergétiques, pour être éligibles, devront comprendre obligatoirement un volet Qualité de l'Air Intérieur, ainsi qu'un volet Confort d'été. Des ressources sont à votre disposition sur le site internet ACTEE.

Les études réglementaire (études obligatoires) ne sont pas éligibles au Fonds ACTEE. Il est possible d'en intégrer à des études éligibles (ex. inclure une étude réglementaire de type étude d'accessibilité ou de mise aux normes à un audit énergétique), toutefois, ces prestations ne seront pas intégrées dans les montants d'aides du programme et donc déduites des factures remontées à ACTEE.

Les études portant spécifiquement sur le potentiel, l'opportunité ou la faisabilité de mise en place d'énergies renouvelables (hors analyse de substitution de systèmes chauffage fonctionnant au fioul ou au gaz) ne sont pas financées dans le cadre du programme ACTEE.

Taux de financement :

Le taux de financement de base est de 50% du coût HT des études éligibles, auquel peuvent s'ajouter certains bonus.

L'aide ACTEE attribuée pour les études n'est pas plafonnée. Il revient donc à la structure d'en estimer le coût au plus juste dans sa candidature.

Pour chaque étude sollicitée, le bâtiment ciblé devra être spécifié dans la candidature.

Etudes bonifiées

Deux types études spécifiques donnent lieu à une majoration du taux d'aide de base. Elles portent sur deux thématiques :

- La substitution des chaudières carbonées par une énergie décarbonée : + 30% de subvention
- Les Schémas Directeurs Energie Immobilier (SDIE), ainsi que les audits énergétiques réalisés dans le cadre d'un SDIE : + 10% de subvention

Cumul avec les Bonus Communes rurales / DROM et Bonus Bâti Scolaire :

Ces bonus sont cumulables, dans la limite d'un taux de financement maximal de 80%, avec le bonus Communes rurales / DROM (+ 15%) et le bonus Bâti Scolaire (+ 30%).

Lot 4 . Etudes de Maitrise d'œuvre (MOE)

La maitrise d'œuvre (MOE) a pour mission de mener à bien la réalisation des travaux qui lui ont été confiés par le maître d'ouvrage. Dans le cadre du programme ACTEE, afin de faciliter le passage à l'acte, le Fonds CHÈNE apporte des financements pour les études de MOE, en vue de la conduite opérationnelle des travaux.

Toutes les étapes de la MOE sont éligibles, tant que le projet porte sur des opérations de rénovation énergétique. Une liste, non exhaustive, d'études de MOE éligibles, est disponible en annexe 5.

Nota : les opérations de MOE financées par le lot 4 doivent faire état d'un lien direct avec des économies d'énergies réalisées après travaux. La part de gros œuvre qu'impliquerait certains types de travaux de rénovation lourds ne sont pas éligibles à une aide ACTEE.

Taux de subvention

L'aide CHÈNE attribuée aux études de MOE est calculée sur la base d'un forfait de 35€/m² SHON du bâtiment faisant l'objet de l'étude.

Dans le cas des communes rurales et des DROM, le forfait est bonifié de +5€/m².

Les études de MOE portant sur un bâtiment scolaire bénéficie d'une bonification (cumulable avec les communes rurales ou DROM) de 5€/m².

L'aide est plafonnée à 80% du montant HT des études.

Pour chaque étude de MOE sollicitée, le bâtiment ciblé devra être spécifié dans la candidature.

Lot 5. Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO), formations de sensibilisation

Deux types de prestations sont éligibles dans le cadre de ce lot.

D'une part les missions d'AMO de différentes natures (technique, juridique, financière) dès lors qu'elles portent sur une problématique d'efficacité énergétique ou de substitution d'énergies carbonées du patrimoine public d'une collectivité.

D'autre part, les prestations de sensibilisation à la maîtrise de l'énergie, à destination des techniciens, des élus et des usagers des bâtiments.

NB. Le programme ACTEE proposant gratuitement un parcours de formation aux Economies de Flux, les prestations de formations en dehors de celles proposées par ACTEE ne sont pas éligibles au fonds CHENE.

La liste des prestations types que peuvent recouvrir ces deux catégories est disponible en annexe 6.

Taux de subventions :

Les prestations d'AMO et autres prestations intellectuelles sont financées sur une base de 50% de leur coût HT.

Les communes rurales et les structures éligibles localisées dans un DROM bénéficient d'un bonus de +15%.

L'aide ACTEE attribuée pour les prestations d'AMO et de sensibilisation n'est **pas plafonnée**. Il revient donc à la structure d'en estimer le coût au plus juste dans sa candidature.

Nota : certaines Directions régionales de l'ADEME proposent une aide à l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la mise en œuvre de contrats de performance énergétiques

(CPE) et à la mise en œuvre des missions de commissionnement. Dans un tel cas, un éventuel cumul des aides est envisageable, dans la limite de 80% du coût, pour les projets les plus ambitieux (i.e allant au-delà des objectifs du DEET) mais doit être précisé par le porteur du projet.

3. Décision d'attribution des fonds et planning relatif au Fonds CHÊNE

Seront particulièrement appréciés par le jury, les dossiers présentant :

- Une candidature mutualisée entre plusieurs structures
- Un bilan positif des actions réalisées dans le cadre d'appels à projets passés (dans le cas des lauréats ACTEE 2)
- Des projets prévoyant un taux de passage à l'acte important, appuyés par des documents spécifiques (PPI, etc.)
- Des projets proposant minimum 40% d'économie d'énergie, notamment pour l'octroi du bonus Bâti Scolaire

A l'issue de la date limite de candidature, **la désignation des candidats lauréats au Fonds CHÊNE sera réalisée par un jury**, composé notamment du Ministère de la Transition Ecologique, de l'ADEME, de la Banque des Territoires, de l'Association des Maires de France (AMF), de l'Association des Maires Ruraux de France (AMrF), ainsi que de la FNCCR, avec une **prise de décision collégiale fondée sur les expertises internes, ainsi que sur le budget total disponible pour ce Fonds CHÊNE**. La composition du jury est donnée à titre indicatif et pourra évoluer au besoin.

Les collectivités lauréates en seront informées par email et, le cas échéant par un courrier officiel, ainsi que via un communiqué de presse à la suite de la décision du jury.

A la suite de cette première phase du processus de sélection, des échanges auront lieu avec les porteurs de projets sélectionnés. Ces échanges porteront sur la prise en compte des recommandations formulées par le jury, sur la révision, le cas échéant, du programme de travail et du budget et sur le financement du projet (taux d'aide accordé). Les projets seront définitivement sélectionnés à l'issue de cette phase d'instruction.

Une convention entre les bénéficiaires et la FNCCR définira les obligations des parties durant la durée restant à courir du programme. Cette dernière constitue une pièce essentielle pour pouvoir souscrire aux remontées des dépenses. **Il est à noter que la signature de la convention nécessite une délibération prise respectivement par chaque membre du groupement**. Elle devra être signée par les lauréats au plus tard 6 semaines après la communication des résultats par le jury.

Une fois cette convention établie, les remboursements se feront durant la durée de couverture de la convention, **sur justification d'engagement des dépenses**, dans la limite des fonds alloués en hors taxe. **Les justificatifs (rapport d'activité, factures acquittées, certification du comptable public) seront à fournir** selon un calendrier qui sera précisé ultérieurement et selon les modalités qui seront précisées par ACTEE. Les dépenses devront être certifiées par le comptable public ou un commissaire aux comptes.

Il est à noter que la signature de cette convention sera portée à connaissance du Ministère de la Transition Ecologique, des directions régionales de l'ADEME et de la Caisse des Dépôts et Consignations - Banque des Territoires, notamment pour s'assurer de la bonne adéquation des fonds versés par le programme avec les éventuelles subventions de l'ADEME et les accompagnements de la Banque des Territoires.

Il est rappelé que si les fonds ne sont pas totalement utilisés d'ici la fin de la durée du programme, les fonds pourront, sur décision du jury ACTEE, être réattribués à un lot ou un autre projet.

Dans la perspective du taux de transformation des études énergétiques sollicitées en passage à l'acte de travaux supérieur à 50%, il sera attendu la preuve documentaire des travaux réalisés, ou en amont des marchés passés.

H) AUTRES INFORMATIONS

1. Confidentialité

Les documents et toute information appartenant au(x) bénéficiaire(s) et communiqués à ACTEE, sur quelque support que ce soit, ainsi que les résultats décrits dans le rapport final et obtenus en application de l'exécution de la décision ou de la convention de financement, ne sont pas considérés comme confidentiels. Toutefois, par exception, la convention de financement peut prévoir l'institution d'un régime de confidentialité, sur demande des lauréats.

2. Contacts

Il est suggéré de notifier le souhait de candidature en amont de la date limite, afin d'être informé des précisions éventuelles et d'uniformiser les bonnes pratiques.

Les demandes d'information sont à adresser à l'adresse e-mail suivante : actee@fnccr.asso.fr ou directement au référent régional ACTEE (voir annexe 1 du présent cahier des charges).